



LA VÉRITÉ QUI TUE !

REFORME STATUTAIRE DES SURVEILLANTS CATÉGORIE C..... EN CATÉGORIE B

En 2005, comme l'indique le document ci-dessous dans la question posée au Gouvernement par une Députée, les syndicats majoritaires n'avaient déjà pas osé accepter de verser notre Corps dans celui de la Catégorie B.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Question N° : 67235	de Mme Joissains-Masini Maryse (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : 14/06/2005 page : 6093	
	Réponse publiée au JO le : 30/08/2005 page : 8223	
Rubrique :	système pénitentiaire	
Tête d'analyse :	surveillants	
Analyse :	statut	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme statutaire des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.</p> <p>Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement, dans sa circulaire du 24 mars 2004 relative à la modernisation de l'État, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé une réforme statutaire des personnels de surveillance en décidant notamment de maintenir en catégorie C l'actuel corps des gradés et surveillants. Dans son rapport relatif à l'élaboration du projet de l'acte réglementaire devenu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 et portant socle du décret du 30 avril 2002, son ministère indiquait : « (...) les dispositions statutaires (...) doivent permettre d'attirer vers les services pénitentiaires des éléments dont le niveau intellectuel (...) ne soit pas inférieur à celui des candidats qui se destinent à des emplois comparables dans d'autres administrations ». Par ailleurs, depuis août 1999, le Gouvernement a officialisé partiellement l'évolution du niveau de culture générale des candidats au</p>	

	<p>concours catégorie C de surveillant. Pour preuve, afin d'éviter notamment la fuite de ses nouveaux bacheliers et autres diplômés d'études supérieures de l'enseignement supérieur, le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993, relatif au statut particulier du personnel de surveillance, ayant à sa base également le décret du 21 novembre 1966 susmentionné, prévoit dans son article 8 « (...) les élèves surveillants s'engagent à servir l'État pendant une durée minimale de trois ans à compter de la titularisation (...) ». Enfin, depuis août 2001, le décret n° 2001-730 du 31 juillet 2001 portant modification du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 précité prévoit que les chefs de service pénitentiaire du corps des personnels de surveillance ne sont plus recrutés par ouverture de concours aux candidats titulaires du baccalauréat, mais à ceux titulaires d'un diplôme sanctionnant la réussite à deux années d'enseignement supérieur après le baccalauréat, ou d'un diplôme ou titre équivalent. <u>Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles l'administration pénitentiaire dans son projet de réforme statutaire n'a pas proposé le recrutement officiel en catégorie B pour le futur grade de surveillant.</u></p>
<p><u>Texte de la REPONSE :</u></p>	<p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire l'attention qu'il porte à la situation du personnel de l'administration pénitentiaire, concernant notamment les modalités d'accès au corps du personnel de surveillance. Consultées sur le projet de réforme statutaire, <u>les organisations syndicales majoritaires de cette catégorie de personnels n'ont pas souhaité voir retenue la possibilité d'un recrutement à un niveau supérieur à celui actuellement requis pour l'accès au corps de surveillants (brevet des collègues).</u> En effet un recrutement au niveau du baccalauréat générerait une perte de candidatures de personnes certes moins diplômées, mais ayant acquis une expérience professionnelle antérieure pouvant être mise au service de l'administration. En outre, compte tenu de la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, il serait inopportun d'augmenter le niveau de ce recrutement. Il est néanmoins précisé que la majorité des candidats actuels (66 %) possèdent déjà le baccalauréat.</p>

Dans la Police Nationale, la fin de scolarité des élèves Gardiens de la Paix était auparavant sanctionnée par un Baccalauréat SÉCURITÉ. Ce procédé a permis aux Gardiens de la Paix de passer de la Catégorie C à la Catégorie B, et donc d'augmenter considérablement leur rémunération. Désormais, le recrutement des Gardiens de la Paix s'effectue au niveau du Baccalauréat, diplôme décerné à la fin des études secondaires générales, technologiques ou professionnelles. CQFD...

Bien que la Parité Police a longtemps été revendiquée par les syndicats pénitentiaires majoritaires, **elle semble aujourd'hui abandonnée quand il s'agit de la Catégorie B pour les Surveillant(e)s.**

Déjà en 2005 (lire la question au Gouvernement) les syndicats majoritaires n'avaient pas osé accepter de verser **notre corps dans celui de la catégorie B.**

Avec toujours la même détermination, depuis sa création en 2004, le S.P.S a toujours prôné **la Catégorie B pour les Surveillant(e)s, pendant que les organisations syndicales majoritaires signaient en 2005, une réforme statutaire à 0 € pour le Grade de Surveillant.**

Une organisation Syndicale a cependant évolué, elle a fini par rejoindre le SPS sur la revendication de la Catégorie B. Il était temps ! Mais trop tard ! En effet, le temps d'ouvrir enfin les yeux, cela aura été très préjudiciable aux Surveillants ! Ces derniers ont même rempli en Catégorie C depuis 2013, parce que **le syndicat majoritaire a ratifié seul**, une Réforme Statutaire dévalorisante.

Depuis, notre pouvoir d'achat ne cesse de régresser !

Ce n'est pas faute au S.P.S, syndicat avant-gardiste sur un sujet aussi important que le statut des Surveillant(e)s, d'avoir prévenu... les Surveillant(e)s.

Les spécificités dues à la multitude des nouvelles missions que nous réalisons au quotidien, extractions médicales, judiciaires, suivi comportemental sur le CEL, les QCP, UHSI, UHSA, PSE, etc...etc... ne méritent-elles pas d'être reconnues à la hauteur d'une classification de notre profession dans un emploi de niveau **Catégorie B** !

Au lieu de cela, on nous a fait croire à une avancée sans précédent s'agissant de la réforme statutaire 2013. Or, cette dernière, n'est que l'émanation de la nouvelle grille indiciaire, à laquelle les agents en Catégorie C des 3 Fonctions Publiques ont été assujetties. **Les Surveillant(e)s Pénitentiaires n'ont donc pas reçu meilleur traitement, bien au contraire !**

2005-2016 : C'est 11 années de vaches maigres pour les Surveillant(e)s ! 1 € par ci, 1€ par là ! **C'est tout bonnement l'aumône pénitentiaire !**

Chers collègues ! Analysez la situation passée et présente, projetez-vous dans les 10 années à venir. Vous ne voyez pas grand chose de bon se profiler ?

Ne baissez pas les bras, avec le **S.P.S**, vous avez la certitude de la transparence, du combat mené sans rien lâcher pour défendre nos propres intérêts et pour gagner en considération sur tous les plans.

Une revalorisation de notre rémunération à la hauteur des nombreuses tâches régaliennes et spécifiques qui nous sont confiées, passera avant tout par une prise de conscience collective et l'unité indivisible des Surveillant(e)s. **C'est ce à quoi le S.P.S s'est engagé en tentant de réunir en son sein, tous les Surveillant(e)s.**

***Aujourd'hui, 64% des Élèves Surveillants ont au minimum le baccalauréat.** (* Stats ENAP 186ème Promo)

Cette occasion historique d'avoir un recrutement au niveau baccalauréat, nous aurait inéluctablement conduit à une véritable reconnaissance de notre métier, tant sur le plan statutaire qu'indemnitaire !